



L'impossibilité de faire réévaluer une décision interdisant aux requérants d'enterrer leurs fils à l'étranger, pendant l'instruction pénale, a violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Aygün c. Belgique](#) (requête n° 28336/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient du refus d'un juge d'instruction de les autoriser à transporter les corps de leurs fils défunts vers la Türkiye, leur pays d'origine, pendant toute la durée de l'instruction.

La Cour relève que la décision du juge d'instruction a constitué une ingérence dans les droits des requérants garantis par les articles 8 et 9 de la Convention. Elle admet que cette décision s'inscrivait dans le cadre de la mission légale qui était confiée au juge d'instruction de conduire l'instruction pénale et qu'elle visait des buts légitimes tels que la défense de l'ordre, la prévention des infractions et la protection des droits d'autrui, en particulier des droits de la défense des accusés. Elle ne doute donc pas de la nécessité de la décision initiale du juge d'instruction au regard des articles 8 et 9 de la Convention.

La Cour note toutefois que les requérants n'ont, en l'espèce, disposé d'aucun recours permettant de solliciter un réexamen de la nécessité du refus initial du juge d'instruction, au regard de l'avancement de l'instruction. En effet, toutes leurs tentatives se sont avérées vaines pendant cette période qui a duré environ deux ans et six mois et durant laquelle ils n'ont pas pu faire réévaluer la nécessité de l'ingérence par les juridictions internes au regard de leurs droits garantis par les articles 8 et 9 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, Vahit et Naciye Aygün, sont des ressortissants belges nés respectivement en 1948 et 1949. Ils résident à Meulebeke, en Belgique.

Les deux fils des requérants décédèrent de multiples blessures par balle le 8 septembre 2010. À l'issue de la procédure pénale, un voisin fut condamné en février 2014 à une peine d'emprisonnement de 29 ans pour le meurtre des intéressés. Un autre voisin fut acquitté.

Pendant la durée de l'instruction, soit entre le 24 septembre 2010 et le 4 avril 2013, les requérants ne furent pas autorisés à transporter les corps de leurs fils défunts vers la Türkiye, leur pays d'origine, où ils souhaitaient les enterrer dans le tombeau familial selon leurs rites, croyances et traditions. En effet, le juge d'instruction rejeta la demande des requérants – formulée le 24 septembre 2010, après l'autopsie interne et externe des corps des défunts réalisée le 19 septembre 2010 – au motif que celle-ci n'était fondée sur aucune disposition légale interne et que les corps ne

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

pouvaient pas être transportés à l'étranger en raison des besoins de l'enquête. Le juge d'instruction estima également que les requérants pouvaient procéder à l'inhumation de leurs fils des conformément à leurs convictions religieuses dans un cimetière musulman en Belgique.

Les requérants contestèrent cette décision devant plusieurs juridictions belges. En particulier, ils invoquèrent l'article 9 de la Convention et présentèrent aux instances belges une lettre du procureur de la République d'Emirdağ en Türkiye du 19 septembre 2011 assurant que les devoirs d'enquête demandés par les autorités belges seraient exécutés sans la moindre limitation. Leurs demandes de levée de l'interdiction de transporter les corps de leurs fils furent toutefois déclarées irrecevables ou rejetées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants se plaignent de n'avoir pas pu transporter les corps de leurs fils vers leur pays d'origine pendant la durée de l'instruction pour les enterrer dans le tombeau familial selon leurs rites, croyances et traditions.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ils estiment ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif en droit interne pour contester l'interdiction qui leur a été opposée par le juge d'instruction.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Frédéric **Krenc** (Belgique),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8 et 9

La Cour juge approprié d'examiner les allégations des requérants uniquement sous l'angle des articles 8 et 9 de la Convention. Puis, elle constate que le refus d'autoriser les requérants à procéder aux funérailles de leurs fils défunts selon les modalités qu'ils souhaitaient pendant toute la durée de l'instruction a interféré avec leur sphère privée et familiale d'une manière et à un degré tels qu'il s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Elle considère aussi que ce refus a également constitué une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur liberté de religion.

En ce qui concerne la base légale de l'ingérence, la Cour admet que la décision du juge d'instruction s'inscrivait dans le cadre de la mission légale qui lui était confiée de conduire l'instruction pénale : selon l'article 55 du code d'instruction criminelle, il s'agit notamment de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en pleine connaissance de cause. À cette fin, l'article 56 § 1 du code d'instruction criminelle habilite expressément le juge d'instruction à utiliser la contrainte et à porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

En ce qui concerne les buts légitimes poursuivis par l'ingérence, la Cour constate que la mesure litigieuse visait la défense de l'ordre et la prévention des infractions et qu'elle tendait par ailleurs à la protection des droits d'autrui, en particulier, les droits de la défense des deux accusés, également protégés par la Convention.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour observe tout d'abord que des droits fondamentaux concurrents entraînent en ligne de compte en l'espèce : d'une part, le droit à un procès équitable et les droits de la défense des deux accusés ; d'autre part, le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale ainsi que leur droit au respect de leur liberté de religion. De part et d'autre, il s'agit de droits qui méritent un égal respect. À cela s'ajoute l'article 2 (droit à la vie) de la Convention qui imposait aux autorités de mener une enquête sur les décès des fils défunts.

Ensuite, la Cour note que la mesure prise par le juge d'instruction était motivée au regard des nécessités de l'instruction et quelle ne constituait pas une interdiction générale opposée aux requérants. En effet, l'instruction pénale relative à l'homicide des fils des requérants n'était pas aussi évidente que ces derniers ne le font valoir puisque le déroulement de la procédure pénale montre que la culpabilité des deux suspects – en particulier celle de l'un des deux accusés – a été vivement discutée jusque, et y compris, devant la cour d'assises. Cependant, les requérants n'ont pas pu procéder aux funérailles de leurs fils défunts selon leurs souhaits et leurs convictions religieuses pendant toute la durée de l'instruction pénale qui a duré du 18 septembre 2010 jusqu'au 4 avril 2013, soit environ deux ans et six mois. Le refus opposé par le juge d'instruction a donc perduré tout au long de l'instruction dont la durée était pour le moins significative.

La Cour précise qu'elle n'a pas de raisons de douter de la nécessité de la décision initiale du juge d'instruction au regard des articles 8 et 9 de la Convention. Toutefois, elle souligne que, pour être compatible avec ces dispositions, une ingérence doit rester justifiée pendant toute la période pendant laquelle les requérants en subissent les effets, c'est-à-dire, en l'espèce, pendant toute la durée de l'instruction. La nécessité d'une ingérence peut, en effet, diminuer voire disparaître au fur et à mesure que le temps passe. Or les requérants n'ont, en l'espèce, disposé d'aucun recours permettant de solliciter un réexamen de la nécessité du refus initial du juge d'instruction, au regard de l'avancement de celle-ci. En effet, toutes les tentatives des requérants de faire réexaminer la décision du juge d'instruction se sont avérées vaines.

Le Gouvernement n'a en outre pas établi devant la Cour que le droit interne offrait un recours permettant aux requérants de faire réévaluer la nécessité de l'ingérence résultant de la décision litigieuse du juge d'instruction. Du fait de l'absence d'un tel recours, les assurances complémentaires fournies par le procureur de la République d'Emirdağ en septembre 2011 n'ont été examinées ni par le juge d'instruction ni par toute autre instance juridictionnelle. Il n'a pas non plus été possible aux requérants de demander que fût pris en compte le rapport d'autopsie qui n'avait pas encore été produit au moment de la décision initiale du juge d'instruction.

Par ailleurs, rien n'obligeait le juge d'instruction à réévaluer la nécessité de sa décision initiale, même lorsque, comme en l'espèce, l'instruction s'étale sur une période considérable. En outre, lorsque les requérants se sont adressés une nouvelle fois, le 3 juillet 2012, au juge d'instruction en vue d'obtenir la libération des corps de leurs fils défunts, ils n'ont pas reçu de réponse à leur demande.

En définitive, la Cour estime que l'impossibilité, pour les requérants, de faire réévaluer la nécessité de la mesure litigieuse décidée au stade initial de l'instruction, laquelle a duré environ deux ans et six mois, a eu pour conséquence que la persistance du caractère nécessaire de l'ingérence dans les droits des requérants n'a pas pu être vérifiée par les juridictions internes au regard des articles 8 et 9 de la Convention. Il y a donc eu violation de ces deux dispositions.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser aux requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 460,81 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.